

Le président suppléant (M. Herbert): J'ai reçu le texte de l'amendement du député. Je dois lui demander de se reporter...

M. Nielsen: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Au cas où la présidence s'apprêterait à déclarer la motion recevable ou irrecevable, je demande à faire valoir des arguments avant que vous ne rendiez une décision irrévocable.

Le président suppléant (M. Herbert): Puis-je alors prier le député de se reporter à l'article 38(6) du Règlement, qu'il connaît. Je suppose que son rappel au Règlement portera sur cet article du Règlement.

M. Nielsen: Monsieur le Président, je crois que c'est l'article 42(6) du Règlement permanent et provisoire qui nous intéresse. L'article 42 porte sur l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence, et le paragraphe 42(6), qui doit être celui dont parle la présidence, se lit ainsi:

La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

Le paragraphe 5 de l'article 42, comme la présidence peut le constater, dispose ainsi:

Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

A première vue, monsieur le Président, les deux dispositions du Règlement semblent limpides. Ensemble, ou le paragraphe 6 à lui seul, elles interdiraient tout autre amendement à compter du septième jour de débat. Nous en sommes, évidemment au septième jour du débat. La difficulté pour moi commence quand j'essaie de concilier les paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Règlement avec le commentaire 353 de la cinquième édition du Règlement annoté et formulaire de Beauchesne, à la page 126. La présidence constatera que le commentaire 353 s'insère sous la rubrique «Amendement à l'Adresse» et qu'il n'est pas simplement question d'un amendement à n'importe quelle motion. Le commentaire 353 dit ceci:

● (1125)

Il est loisible à tout député de proposer un amendement jusqu'au moment où doit intervenir le vote définitif.

Le précédent cité à cet égard se retrouve dans le hansard du 30 janvier 1959, à la page 594. Si l'on se reporte au numéro approprié du hansard et sur lequel s'appuie le commentaire 353, on trouve une décision rendue en 1959 par M. le Président Mitchener au sujet du problème qui s'était posé lorsque celui qui était alors député d'Assiniboia, M. Argue, avait proposé un amendement à l'Adresse en réponse au discours du trône. A ce moment-là, la Chambre était régie par le Règlement de 1955. L'article approprié du Règlement de 1955 figure à la page 25, chapitre 4, sous la rubrique «De l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence». L'article en question était le n° 38. Le paragraphe 38(5) de l'époque disait ceci:

Le dixième desdits jours, trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

L'Adresse—M. Huntington

Le paragraphe 38(4) portait sur le neuvième desdits jours, qui était le jour prévu pour mettre aux voix tout amendement dont la Chambre était alors saisie.

Avec l'appui de M. Winch, M. Argue avait proposé une motion d'amendement à l'Adresse en réponse au discours du trône. Le dixième jour à 17 h 30, comme le prévoyait à ce moment-là le Règlement, le Président avait commenté la recevabilité de l'amendement lui-même. C'est là l'origine du commentaire 353. A la page 595 du hansard de ce jour-là, on trouve les paroles suivantes de M. le Président Mitchener:

Sur ce point, il est clair que tout député a le droit de proposer un amendement jusqu'au moment prévu pour le vote final, c'est-à-dire 5 h 30. Mon objection vise la nature de l'amendement. Pour expliquer mon point de vue, je rappellerai à la Chambre que nous débattons la motion de remerciement à Son Excellence en réponse au discours du trône.

Le commentaire 353 s'appuie sur cette décision. Je sais que notre Règlement a été modifié. En 1959, quand M. le Président Mitchener s'est penché sur ce problème, le débat sur l'Adresse en réponse durait dix jours. Nos usages prévoient maintenant un débat de huit jours. Dans ce cas précis, il s'agissait de savoir si M. Argue pouvait présenter une motion après le neuvième jour. Le paragraphe 38(4) du Règlement de l'époque disait que les motions devaient être mises aux voix le neuvième jour, mais un nouvel amendement à la motion principale avait été présenté avant 17 h 30 le dixième jour. Le Président avait interrompu les délibérations à 17 h 30 conformément au paragraphe 38(5) du Règlement de l'époque, comme la présidence devra le faire jeudi, qui a été désigné huitième et dernier jour du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. Après avoir interrompu le débat, le Président avait dit ceci:

... il est de mon devoir en ce moment d'interrompre les délibérations et de saisir la Chambre de toute question nécessaire à la mise aux voix de la motion principale.

● (1130)

Il avait poursuivi en disant:

Lorsque j'ai lu la motion de l'honorable député d'Assiniboia (M. Argue), j'avais quelque doute quant à savoir si elle était réglementaire ou non, mais comme aucun honorable député ne s'est opposé à l'amendement, j'ai permis que le débat se poursuive. Les honorables députés voudront bien noter, cependant, que je n'ai pas essayé de limiter le débat à l'amendement proposé par l'honorable député d'Assiniboia. Depuis, j'ai réfléchi à cette affaire et me suis demandé si un amendement de ce genre devrait être mis aux voix. Et j'en suis venu à la conclusion qu'il ne devrait sûrement pas être mis aux voix sans que j'exprime des doutes sur son à-propos, afin qu'il ne crée pas un précédent.

Toutes réflexions faites, j'en suis venu à la conclusion que cet amendement n'est pas réglementaire et qu'il ne devrait pas, par conséquent, être mis aux voix. Je devrais peut-être expliquer brièvement sur quoi s'appuient mes conclusions, et je me rends compte que...

Cela a trait au commentaire 353.

A mon avis, il existe un problème que nous devrions résoudre. Nous avons, d'une part, le commentaire 353 dans la dernière édition de Beauchesne et, d'autre part, l'article 42(6) du Règlement, qui semble interdire expressément la présentation de tout amendement après le sixième jour du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône ou bien, comme le dit le Règlement, «le ou après le septième jour».